

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 novembre 2016

EXTENSION DÉLIT D'ENTRAVE IVG - (N° 4245)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 15

présenté par  
M. Bompard

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Compléter la phrase par les mots:

« , ou en dissimulant les informations relatives aux conséquences relatives à l'avortement provoqué ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Suivant l'article L2223-2 du Code Pénal, tenter d'empêcher une femme de s'informer sur un avortement provoqué dit « IVG » doit être sévèrement réprimé. La dissimulation d'informations concernant les séquelles physiques ou morales graves auxquelles peuvent être confrontées les femmes y ayant recours constitue de ce fait un acte condamnable au titre de cet article de la santé publique.